

la chambre de commerce, et chargée en réalité de surveiller toute la gestion de la Dette. Mais l'argent continuait de se cacher. Il fallut aller plus loin. L'empereur s'entendait répéter, par les hommes en qui il avait confiance, que les abus financiers de l'absolutisme, surtout la découverte du dépassement de 111 millions, avaient ébranlé la confiance publique, que pour la restaurer il fallait des institutions constitutionnelles<sup>1</sup>. La Patente impériale du 5 mars 1860 convoqua donc le Reichsrath renforcé, que le rescrit du 11 novembre avait fait entrevoir. Par sa nature, sa composition, ses attributions, le Reichsrath renforcé n'était qu'une nouvelle commission de confiance, plus solennelle et plus générale que les autres, la plus haute de toutes. Pourtant, « avec ce nouveau corps, si restreinte qu'en fût la compétence, ce fut le parlementarisme qui fit son entrée en Autriche<sup>2</sup> ».

## II

L'Officiel de Vienne présenta le Reichsrath renforcé comme le « couronnement » des réformes annoncées après la paix. Devant la stupeur indignée de l'opinion, il en fallut rabattre. Mais on avait vu du moins où en était encore, après dix ans de Bach, à huit mois de Solférino, l'Autriche officielle, la coterie que Bruck avait si impitoyablement démasquée, comment elle concevait la lutte contre les vices traditionnels<sup>3</sup> dont elle était forcée de reconnaître l'existence dans la politique de la monarchie.

L'idée première du Reichsrath se trouvait dans la Constitution de 1849<sup>4</sup>. Elle l'avait institué comme un conseil consultatif de la couronne et du pouvoir exécutif. Une patente du 13 avril 1851 lui avait donné son organisation ; un billet de cabinet du 20 août 1851 l'avait transformé exclusivement en conseil de la couronne. Son avis devait être pris sur toutes les questions de législation, mais il ne liait pas l'exécutif. Sans droit d'initiative, le Reichsrath était autorisé cependant à appeler l'attention de l'empereur sur les lacunes ou les fautes que son examen des lois lui révélait dans la législation. Ses membres, qui ne pouvaient exercer en même temps

1. Souvenirs de Plener sur Goluchowski, *Neue Freie Presse*, 27 juin 1901, matin.

2. Beer, *Finanzen*, 297.

3. « Ererbte Uebelstände ». L'expression se trouve dans le commentaire dont l'Officiel faisait suivre le manifeste impérial du 15 juillet 1859.

4. Art. 96-8.